

République Française
Département Hérault - Commune d'AGONÈS

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 04 décembre 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
9	9	9

Vote

A l'unanimité

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Le 04 décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le cinq septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Madame Camille BRETON, Madame Katia SERRES, Monsieur Laurent TEISSIER

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Éric GUICHARD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 11/09/2025.

Délibération N° 2025_030D : Approbation de l'échange de parcelles entre la commune d'Agonès et Madame GALTIER - Parcelles B659 et B661

La présente délibération s'inscrit dans le cadre d'une opération foncière visant à régulariser les limites parcellaires ou à optimiser l'aménagement du territoire communal. Cet échange, proposé par Madame GALTIER et la collectivité, permet de faciliter un projet d'aménagement,

Contexte local et éléments de personnalisation :

- Cet échange concerne les parcelles B 659 et B 661 situées au lieu-dit La Lergue, afin d'améliorer la visibilité et l'accès à la D108 E02. Il s'agit de 60 m², échangés à superficie équivalente avec une soultre réciproque et compensée de 60 €.
- Un plan de division établis par la société Bbass géomètre-expert le 11 octobre 2023 est joint en annexe.

Justification de l'intérêt public : L'échange permet de :

- améliorer la visibilité et l'accès à la D108 E02

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment :

- Article L. 2141-1 (règles de cession et d'échange des biens communaux) ;
- Article L. 3111-1 (définition du domaine privé).

VU le Code civil, notamment :

- Articles 1702 à 1707 (règles générales sur l'échange).

VU le plan de division établi par la société Bbass le 11 octobre 2023

Considérants :

- Équilibre de l'échange** : Les superficies et valeurs des parcelles échangées ont été estimées équivalentes, justifiant un échange avec une soultre réciproque et compensée de 60 €. La parcelle B 659 d'une superficie de 60 m², estimée à 60 €, est échangée contre la parcelle B 661 de 60 m², estimée à 60 €.

République Française
Département Hérault - Commune d'AGONÈS

2. **Intérêt communal :** Cet échange permet :
o améliorer la visibilité et l'accès à la D108 E02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 – Approbation de l'échange

APPROUVE l'échange des parcelles suivantes :

- **Cédée par la commune d'Agonès :**
 - o Parcille B 659, d'une superficie de 60 m², située lieu-dit La Lergue.
- **Cédée par Madame Marie-Laure GALTIER :**
 - o Parcille B 661, d'une superficie de 60 m², située lieu-dit La Lergue.

ARTICLE 2 – Modalités financières

- PRÉCISE que l'échange est réalisé avec une soulté réciproque et compensée de 60 € versée par la commune d'Agonès et Madame Marie-Laure GALTIER ;

ARTICLE 3 – Autorisations

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer :
 - o L'acte notarié d'échange et toute pièce afférente ;
 - o Les documents relatifs aux formalités de publicité foncière ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, y compris la publication et l'affichage réglementaires.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Eric GUICHARD

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.